

條例/tiaoli 1

凡因姦威逼人致死人犯，務要審有挾制窘辱情狀，其死者無論本婦、本夫、父母、親屬，姦夫亦以威逼擬斬。若和姦縱容，而本婦、本夫愧迫自盡，或妻妾自逼死其夫，或父母、夫自逼死其妻、女，或姦婦以別事致死其夫，與姦夫無干者，毋得概坐因姦威逼之條。

Chaque fois qu'à raison de fornication un criminel use de son autorité et opprime une personne jusqu'à la mort, il faut vérifier lors de l'enquête si c'est par suite d'humiliations pour placer la personne sous sa domination, peu importe que le défunt soit l'épouse, le mari, le père, la mère, un parent de la victime, l'amant est condamné à la décapitation pour avoir usé de son autorité et opprimé une personne jusqu'à la mort. Lorsqu'il y a fornication consentie et connivence et que l'épouse ou le mari couvert de honte se suicide, ou si l'épouse ou une concubine a poussé le mari au suicide, ou bien si le père, la mère, l'époux a poussé l'épouse ou la fille au suicide, ou encore si la femme adultère cause pour une autre raison la mort de son mari, toutes circonstances étrangères à l'amant, il n'y a pas lieu d'incriminer sur le fondement de l'article « opprimer jusqu'à la mort à raison de fornication ».

條例/tiaoli 2

凡有因強姦將本婦立時殺死者，擬斬立決。若強姦既成，本婦羞忿自盡，仍照因姦威逼致死律擬斬監候。至於強姦未成，或但經調戲，本婦羞忿自盡者，俱擬絞監候，秋審時分別情實、緩決，奏請定奪。

Pour tout auteur d'un viol qui tue la femme sur-le-champ : décapitation avec exécution immédiate. Lorsque le viol a été consommé et que la femme se suicide de honte, alors conformément à la loi « user d'autorité et opprimer jusqu'à la mort à raison de fornication : décapitation après révision par les assises d'automne. Si le viol n'a pas été consommé, ou si l'auteur des faits a pris des libertés avec une femme qui de honte se suicide : strangulation après révision par les assises d'automne. Lors des assises, il faut distinguer entre les faits avérés et le sursis et transmettre un mémoire demandant une décision de l'empereur.

條例/tiaoli 3

凡強姦人妻、女，其夫與父母親屬聞聲赴救，姦夫逞凶拒捕，立時殺死其夫與父母親屬者，照定例擬斬立決。若強姦既成，其夫與父母親屬羞忿自盡，仍照威逼致死本律擬斬監候。至強姦未成，或但經調戲，其夫與父母親屬羞忿自盡者，俱擬絞監候。

Pour tout cas de viol d'une femme mariée ou d'une jeune fille, que le mari, les parents ou les proches entendant ses cris, viennent secourir, si l'auteur du viol emploie la violence pour résister à son arrestation et tue sur le champ le mari, un parent ou un proche, il est condamné à mort avec exécution immédiate en vertu de la loi. Si le viol est consommé et que le mari, les parents ou les proches se suicident de honte ou de colère, alors conformément à la présente loi « user d'autorité et opprimer jusqu'à la mort », la peine est la décapitation après révision par les d'automne. Lorsque le viol n'est pas consommé, ou si l'auteur des faits a pris des libertés [agression sexuelle ?] avec la femme, et que son mari, ses parents ou ses proches se suicident de honte ou de colère, la peine est dans tous les cas la strangulation avec révision par les assises d'automne.